



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



UNEP/IG.19/3  
31 juillet 1978

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Réunion d'experts sur le Fonds d'affectation  
spéciale pour la Méditerranée et autres  
questions institutionnelles et financières

Genève, 18-22 septembre 1978

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

des réunions des Parties contractantes à la Convention  
pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution  
et aux protocoles y relatifs

GE.78-8069

## Introduction

Le présent document contient un projet de règlement intérieur des réunions des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs. Ce projet de règlement est présenté à la réunion d'experts pour examen et révision. Le projet révisé sera ensuite soumis à la première réunion des Parties contractantes pour qu'elle l'examine aux fins d'adoption.

Ce projet de règlement a été établi en grande partie sur la base du règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres organes et organismes du système des Nations Unies. Des modifications mineures ont été effectuées pour tenir compte du caractère spécifique des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

Deux points particuliers méritent d'être notés. Premièrement, la procédure de vote au scrutin secret n'a pas été prévue dans le présent règlement. Cette procédure de vote est généralement utilisée pour élire des Etats membres à des organes directeurs ou à certains groupes techniques. Les seules élections qui auront lieu dans le cadre du règlement proposé étant celles du Bureau de la réunion, dont les membres sont habituellement désignés par consensus, il n'a pas semblé nécessaire de prévoir un vote au scrutin secret.

Deuxièmement, pour ce qui est des invitations à assister aux réunions, la procédure proposée est conforme aux méthodes traditionnelles suivies par l'Organisation des Nations Unies pour les invitations adressées aux institutions spécialisées et aux organismes du système des Nations Unies. En ce qui concerne les autres organisations intergouvernementales, il est proposé d'obtenir l'accord unanime des Etats contractants avant que le Directeur exécutif invite ces organisations à envoyer un représentant aux réunions. Le Directeur exécutif proposerait que les Parties contractantes invitent à participer à ces réunions les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui manifestent un intérêt direct pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et, en particulier, pour les activités entreprises dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée. Le Directeur exécutif est prêt à communiquer aux Parties contractantes, si elles le désirent, toutes informations quant à l'intérêt manifesté dans le passé par diverses organisations en ce qui concerne le programme pour la Méditerranée.

On trouvera ci-après le projet de règlement intérieur.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR  
des réunions des Parties contractantes à la Convention  
pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution  
et aux protocoles y relatifs

Définitions

Article premier

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "réunion" toute réunion des Parties contractantes prévue à l'article 14 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et dans tout article pertinent des protocoles y relatifs.
2. On entend par "Convention" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
3. On entend par "Plan d'action pour la Méditerranée" le plan-programme régional adopté par la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée tenue à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975.
4. On entend par "Directeur exécutif" le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou son représentant désigné.
5. On entend par "Secrétariat" le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à l'article 13 de la Convention.
6. On entend par "groupe de coordination" le groupe désigné par le Directeur exécutif dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme étant le groupe responsable de l'administration courante du Plan d'action pour la Méditerranée.
7. On entend par "séance" une seule séance de la réunion d'une durée normale de trois heures.

Lieu des  
réunions

Article 2

A moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties contractantes se réunissent normalement au siège du groupe de coordination.

Dates des  
réunions

Article 3

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans comme il est prévu à l'article 14 de la Convention.
2. Conformément à l'article 13 de la Convention, le Directeur exécutif convoque les réunions des Parties contractantes.

3. Chaque réunion ordinaire fixe la date d'ouverture et la durée de la prochaine réunion ordinaire.
4. Une réunion extraordinaire est convoquée dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle la demande prévue à l'article 14 de la Convention a été reçue ou formulée par le Directeur exécutif.

Invitations Article 4

1. Avec l'accord des Parties contractantes, le Directeur exécutif peut inviter les Etats qui ont signé la Convention, mais ne l'ont pas acceptée, et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée qui en font la demande et apportent la preuve qu'ils s'intéressent directement à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, à envoyer des représentants aux réunions en qualité d'observateurs.
2. Sur l'invitation du Président et avec l'accord de la réunion, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de toute séance de la réunion, consacrée aux questions qui les intéressent directement.

Article 5

1. Le Directeur exécutif invite les organisations ci-après à envoyer des représentants en qualité d'observateurs aux réunions :
  - a. l'Organisation des Nations Unies
  - b. les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, si elles s'intéressent à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
2. Sur l'invitation du Président et avec l'accord de la réunion, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de toute séance de la réunion consacrée aux questions qui les intéressent directement.

Article 6

1. Avec l'accord unanime des Parties contractantes, le Directeur exécutif invite toute organisation intergouvernementale autre que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et toute organisation internationale non gouvernementale, si elles s'intéressent à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, à envoyer des représentants en qualité d'observateurs aux réunions.
2. Sur l'invitation du Président et avec l'accord de la réunion, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de toute séance de la réunion consacrée aux questions qui les intéressent directement.

Publicité

Article 7

Les séances de la réunion ont lieu en privé sauf décision contraire de sa part.

Ordre du jour Article 8

Le Directeur exécutif établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

1. Toutes les questions visées au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention et dans tout article pertinent des protocoles y relatifs;
2. Toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par la réunion lors d'une séance précédente;
3. Un rapport du Directeur exécutif concernant les travaux entrepris ou menés à bien dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée depuis la dernière réunion ordinaire et contenant des recommandations relatives aux activités à entreprendre au cours de la période biennale suivante;
4. Toute question proposée par une Partie contractante;
5. Le budget provisoire ainsi que toutes les questions ayant trait à la comptabilité et aux arrangements financiers;
6. Sous réserve des consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires, toute question proposée par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une quelconque de ses institutions spécialisées.

Article 10

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque réunion ordinaire sont normalement communiqués aux Parties contractantes par le Directeur exécutif six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 11

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Directeur exécutif peut l'inscrire sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Révision de  
l'ordre du  
jour .

Article 12

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire, les Parties contractantes peuvent réviser l'ordre du jour de la réunion en ajoutant, en supprimant ou en modifiant des points ou en ajournant l'examen de tel ou tel point. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour au cours d'une réunion ordinaire.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux parties contractantes ainsi qu'aux Etats et aux organisations visés aux articles 4, 5 et 6 en même temps que la communication concernant la convocation de la réunion.

Article 14

Le Directeur exécutif fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question n'est examinée si la réunion n'est pas saisie du rapport du Directeur exécutif sur les incidences administratives et financières depuis vingt-quatre heures au moins.

Article 15

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, sauf décision contraire des Parties contractantes.

Représen-  
tation et  
pouvoirs

Article 16

Chaque partie contractante est représentée par un représentant accrédité qui peut être accompagné des suppléants ou conseillers qu'il juge nécessaires.

Article 17

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Directeur exécutif avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister. Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la réunion.

Article 18

1. Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, la réunion élit un Président, deux Vice-Présidents et un Rapporteur parmi les représentants des Parties contractantes.
2. Le mandat du Président, des deux Vice-Présidents et du Rapporteur est de deux ans. Dans des cas exceptionnels, il peut être prorogé d'une nouvelle période de deux ans.
3. Le Président, ou un Vice-Président faisant office de Président, participe à la réunion en cette qualité et ne doit pas exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie contractante. Dans ce cas, la Partie contractante en question peut désigner un autre représentant qui sera habilité à la représenter à la réunion et à exercer le droit de vote.

Article 19

Le Président de la séance ordinaire précédente préside la séance d'ouverture de chaque réunion ordinaire jusqu'à l'élection du Président de la réunion.

Président  
par intérim

Article 20

Si le Président est absent d'une réunion ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des Vice-Présidents pour exercer ses fonctions.

Bureau

Article 21

Le Bureau de la réunion est composé du Président, des deux Vice-Présidents et du Rapporteur. Le Président, ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents désigné par lui, exerce les fonctions de Président du Bureau.

Organisation  
de la réunion

Article 22

1. Au cours d'une réunion, les Parties contractantes constituent les comités et autres groupes de travail qu'elles peuvent juger utiles à la conduite de ses travaux.
2. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la réunion élit un Président et un Vice-Président pour chaque comité et chaque groupe de travail. La réunion décide des questions qui doivent être examinées par chaque comité ou groupe de travail et peut autoriser le Bureau, à la demande du Président d'un comité ou d'un groupe de travail, à modifier la répartition des travaux.

Article 23

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, reçoit, traduit et distribue les documents de la réunion ainsi que ceux de ses comités et groupes de travail; publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente de la réunion. Il conserve les documents dans les archives de la réunion et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la réunion peut lui confier.

Langues

Article 24

Les langues officielles de la réunion sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français. Les langues de travail de la réunion sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

Article 25

Au cours de la réunion, les discours sont prononcés dans une des langues officielles et interprétés dans les trois autres langues.

Article 26

Tous les documents de travail et tous les rapports, résolutions, recommandations et décisions de la réunion sont établis dans une des langues officielles et traduits dans les trois autres. Toutefois, les documents d'information de la réunion peuvent être distribués dans une langue officielle seulement.

Conduite  
des débats

Article 27

Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.

Article 28

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion. Il dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes. Il peut également prendre des initiatives et présenter aux Parties contractantes des propositions visant à promouvoir l'application efficace du Plan d'action pour la Méditerranée.

Article 29

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit par les Parties contractantes et remis au Secrétariat qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance quelconque de la réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion présentée :

1. Suspension de la séance
2. Levée de la séance

3. Ajournement du débat sur la question en discussion, et
4. Clôture des débats sur la question en discussion.

L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

#### Article 31

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

#### Article 32

Des parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le Président en décide ainsi avec l'accord de l'auteur de la proposition ou si un représentant d'une Partie contractante demande que la proposition ou un amendement à ladite proposition fasse l'objet d'un vote par division et si l'auteur de la proposition ne soulève pas d'objection. S'il y a des objections, l'autorisation de prendre la parole sur ce point est d'abord accordée à l'auteur de la motion de division de la proposition ou de l'amendement puis à l'auteur de la proposition ou de l'amendement initial en discussion, après quoi la motion de division est immédiatement mise aux voix.

#### Article 33

Les parties d'une proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

#### Article 34

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et si l'amendement est adopté la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

#### Article 35

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; elle vote ensuite sur l'amendement, qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 36

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix, peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement ou qu'un amendement s'y rapportant ne soit pas en cours d'examen. Une motion qui est retirée peut être présentée à nouveau par une autre partie contractante.

Article 37

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même séance de la réunion sauf si celle-ci se prononce en faveur d'un nouvel examen à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur et à un autre orateur favorable à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Vote

Article 38

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la Convention, chaque Partie contractante dispose d'une voix.
2. Sauf décision contraire, une Partie contractante qui est en retard de plus de 24 mois dans le versement de ses contributions ne sera pas autorisée à voter et, si ladite Partie contractante est membre de la Communauté économique européenne, cette dernière ne sera pas autorisée à exercer le droit de vote de cette Partie contractante en vertu de l'article 19 de la Convention.

Article 39

1. Sauf disposition contraire de la Convention ou des Protocoles, les décisions, recommandations et résolutions de la réunion sont adoptées à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.
2. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties contractantes présentes et votantes" s'entend des Parties contractantes présentes qui votent pour ou contre. Les Parties contractantes qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes. Les Parties contractantes qui participent à la réunion mais ne sont pas présentes à la séance où le vote a lieu sont considérées comme absentes.

Article 40

La réunion vote normalement à main levée. Toute Partie contractante peut toutefois demander un vote par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique français des noms des Parties contractantes en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 41

Le vote de chaque Partie contractante participant à un scrutin par appel nominal, est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Article 42

Un cas de partage égal des voix, un deuxième vote a lieu à la séance suivante. S'il y a à nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 43

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut autoriser les Parties contractantes à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa propre proposition ou son propre amendement.

Enregist-  
rement  
sonore de  
la réunion

Article 44

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores de la réunion et, éventuellement, de ses comités et groupes de travail, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Organes  
subsidiaires

Article 45

1. Les Parties contractantes peuvent constituer les organes subsidiaires intersessions qu'elles jugent nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.
2. Les organes subsidiaires peuvent être composés de représentants de l'ensemble ou d'un certain nombre des Parties contractantes et des Etats signataires de la Convention ou de particuliers désignés à titre personnel.
3. Les Parties contractantes peuvent recommander au Directeur exécutif de convoquer des réunions spéciales de représentants des Parties contractantes et des Etats signataires de la Convention ou d'experts siégeant à titre personnel, en vue d'étudier les problèmes qui, étant donné leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinés avec profit au cours des séances normales de la réunion.
4. Le mandat des organes subsidiaires et les questions qui doivent être examinées par les réunions spéciales sont déterminés par la réunion, chaque fois que cela est possible, ou par le Directeur exécutif en consultation avec le Président de la réunion.

5. Avant de prendre une décision entraînant certaines dépenses en ce qui concerne la création d'organes subsidiaires ou la convocation d'une réunion spéciale, la réunion est saisie d'un rapport du Directeur exécutif sur les incidences administratives et financières de cette décision.
6. Sauf décision contraire de la réunion, chaque organe subsidiaire et chaque réunion spéciale élit son propre Bureau.
7. Le présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux organes subsidiaires et aux réunions spéciales.

Amendements  
au règlement

Article 46

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision prise par la réunion à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.

Suprématie  
de la  
Convention

Article 47

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.